Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 11 (1923)

Heft: 168

Artikel: La nationalité de la femme mariée et la législation suisse

Autor: Leuch-Reineck, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-257845

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Aux femmes des pays affranchis, je dirai ceci : « Nous avons combattu pour le droit de vote, et nous l'avons obtenu pour devenir des citoyennes de nos pays jouissant de tous leurs droits, pour nous unir aux hommes dans une action concertée à l'égard de tous les grands problèmes nationaux. Mais n'oublions jamais que beaucoup de notre force sera perdue si nous nous bornons seulement à doubler les efforts des hommes; rappelonsnous souvent que nous sommes aussi des spécialistes avec un travail spécial à faire, et que l'accomplissement de notre œuvre d'être humain ne doit pas être le sacrifice de notre œuvre de femme. Aussi longtemps qu'il y a infériorité pour les femmes dans nos Codes, aussi longtemps que, dans la théorie ou la pratique (même en ce qui concerne la santé publique), il y a inégalité, aussi longtemps qu'existe un double point de vue moral ou une infériorisation industrielle, nous devons considérer la suppression de ces inégalités, de cette infériorité, comme notre tâche spéciale. >

Vivre, c'est servir. Et pour nous, femmes du vingtième siècle, la vie et le service se sont ouverts de façon que nous n'aurions jamais rêvée.

Margery I. Corbett Ashby.

La nationalité de la femme mariée et la législation suisse.

Ce sujet, traité il y a trois ans au Congrès de Genève, a été étudié depuis lors dans différents pays affiliés à l'Alliance Internationale, en particulier par la présidente de la Commission, Miss Macmillan qui put ainsi présenter et faire discuter au Congrès de Rome un projet de législation internationale. Celui-ci part du principe que le mariage d'une femme doit rester sans influence sur son droit personnel de conserver ou de changer sa nationalité, tandis que jusqu'ici la nationalité de la femme était sacrifiée dans presque tous les pays lorsqu'elle épousait le ressortissant d'un pays étranger, afin que les époux représentent devant la loi une unité nationale.

L'application de ce principe aurait les effets suivants dans ces cas particuliers:

La nationalité d'une femme ne changerait pas du fait de son mariage ni du fait que son mari acquiert une autre nationalité. Le droit de la femme de changer de nationalité ne devrait subir aucune restriction par le fait qu'elle est mariée.

Une femme ne devrait perdre sa nationalité qu'aux mêmes conditions qu'un homme marié, à moins qu'elle ne déclare vouloir adopter la nationalité de son mari lors de son mariage.

Une femme n'acquerrerait pas la nationalité de son mari du fait de son mariage. La naturalisation de son mari resterait sans influence sur sa nationalité.

Des facilités spéciales permettraient aux deux époux d'acquérir la nationalité de leur conjoint.

Les époux décideraient eux-mêmes s'ils désirent être soumis à la législation du pays du mari ou de celui de la femme en ce qui concerne leur régime matrimonial.

Comme des difficultés se présenteront pour aussi longtemps que tous les pays ne seront pas tombés d'accord, une Conférence internationale serait appelée à s'entendre sur la base de ce projet et à légiférer dans ce sens.

Les Etats-Unis n'ont attendu, ni le projet présenté à Rome, ni la Conférence internationale projetée: le 22 septembre 1922, une loi fut adoptée par le Congrès -- connue sous le nom de

Cable Act 1 — qui déclare qu'une citoyenne des États-Unis ne cessera pas de l'être par le fait de son mariage, si elle ne fait pas une déclaration formelle à cette intention. Si toutefois la femme, après deux années de résidence dans le pays de son mari ou après cinq années de résidence hors des États-Unis, n'a pas manifesté sa volonté de rester américaine, elle est présumée avoir renoncé à sa nationalité.

D'autre part, l'étrangère qui épouse un Américain n'acquiert pas de ce fait la nationalité de son mari, mais elle bénéficie de la facilité de pouvoir se naturaliser au bout d'une année de résidence aux Etats-Unis seulement, au lieu de cinq.

Nous craignons fort que cette loi, dictée essentiellement par un esprit d'intérêt national, ne crée pour les femmes bien des situations difficiles, surtout pour les étrangères qui perdront leur nationalité lors de leur mariage avec un ressortissant des Etats-Unis, et qui ne pourront acquérir la sienne qu'au bout d'une année de résidence outre-Océan. Mais la loi étant votée, il est plus important d'en tirer les conséquences, que d'en faire la critique. C'est ce qu'a fait le Conseil Fédéral en arrêtant que la Suissesse qui épousera un ressortissant des Etats-Unis ne perdra pas dorénavant sa nationalité suisse, afin de ne pas devenir de ce fait «heimatlos». La question est encore ouverte de savoir ce que deviendra la nationalité suisse de cette femme si celle-ci se naturalise en Amérique dans la suite des temps.

Examinons maintenant la situation de la Suisse et de notre législation vis-à-vis du projet international qui doit être soumis aux différents gouvernements.

Il est évident que la nationalité est un droit personnel, qui appartient à une femme aussi bien qu'à un homme et qu'elle ne devrait jamais la perdre contre son gré. La femme en particulier qui habite son propre pays avec un mari étranger souffre cruellement d'y devenir une étrangère, d'y être même traitée en ennemie en cas de guerre.

Si d'autre part la femme conserve sa propre nationalité et qu'elle soit appelée à habiter le pays de son mari, cela peut être sans conséquences fâcheuses pour aussi longtemps que la vie lui sera normale et facile; mais l'isolement national de la femme se fera certainement sentir d'une façon pénible quand surgiront des difficultés, et sa situation en deviendra d'autant plus compliquée si elle dispose de peu d'argent et de peu d'instruction. En temps de chômage, par exemple, le droit au travail est souvent refusé aux étrangers; par exemple encore, si la famille recourt à l'assistance publique, la femme étrangère en sera exclue, cela va sans dire, etc., etc. Mais cette femme, étant liée par la loi et par le cœur au domicile de son mari et de sa famille, ne pourra pas rentrer dans sa patrie pour y faire valoir ses droits de citoyenne, comme le ferait une femme célibataire.

Ceci nous amène à la conclusion suivante: Il est dur et injuste de faire perdre à la femme son droit de cité, inhérent à sa personne, surtout dans le cas où les époux sont domiciliés dans son propre pays. Si par contre ils habitent le pays du mari, celui-ci doit accorder à la femme qui y réside à cause de son mari, qui y crée un foyer et une famille, la protection et les droits qu'il accorde à ses propres citoyens.

Cette manière de voir, que nous considérons en quelque sorte comme un élargissement du projet international, n'est nullement en opposition avec notre législation. La Constitution fédérale déclare en effet à l'art. 54: « La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son

¹⁾ Voir le Mouvement Féministe du 10 mai 1923.

mari >, et le Code civil suisse stipule à l'art. 161: « La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari >. C'est tout — rien n'indique donc que la femme suisse doive perdre sa nationalité par suite de son mariage. Cette disposition introduite par la coutume est par conséquent contraire aux articles précités; aussi chaque fois que s'est présenté un cas de femme suisse ne pouvant obtenir le droit de cité de son mari, soit le Tribunal fédéral, soit le Conseil fédéral n'ont pas hésité à lui garantir le maintien de la nationalité suisse.

La population très dense de la Suisse et ses frontières encerclées en ont fait de tout temps un pays dont les habitants émigrent facilement, mais tout en conservant une grande fidélité à la mère-patrie. Obligés souvent d'acquérir, pour raison d'affaires, une nationalité étrangère, ils n'ont jamais dû renoncer pour cela à leur nationalité suisse, et ils représentent certainement une de nos forces nationales. La Suisse ne connaît jusqu'ici qu'un renoncement à la nationalité, mais pas de perte de nationalité. Les hommes et les femmes célibataires sont libres de se naturaliser là où il leur plaît, sans être privés pour cela de leur nationalité suisse. Seule la femme mariée fait l'objet d'une mesure d'exception en ce qu'on la prive de sa nationalité sans lui demander son avis.

Pourquoi? Pour conserver l'unité de la famille, dit-on. Mais nous ne veyons pas quel danger il y aurait à ce que la femme conservât sa propre nationalité pourvu que, d'autre part, la protection dont bénéficient à l'étranger son mari et ses enfants s'étendît aussi sur elle. Le régime matrimonial, qui n'admet pas deux législations différentes, pourrait être déterminé, comme c'est déjà le cas pour les Suisses mariés à l'étranger, selon la législation du pays du premier domicile conjugal, si les époux ne font pas de contrat spécial; et la femme suisse nécessiteuse, mais possédant deux nationalités, ne pourrait pas faire valoir ses droits à l'assistance en Suisse tant qu'elle habiterait à l'étranger.

Voilà pourquoi notre Association suisse pour le Suffrage avait proposé la disposition suivante, au Congrès de Genève déjà: « La femme qui épouse un ressortissant d'un pays étranger garde sa propre nationalité et acquiert, de plus, la nationalité de son mari. Les droits découlant de la nationalité de la femme restent suspendus aussi longtemps qu'elle n'est pas domiciliée dans son pays d'origine. >

sur les naturalisations, en préparation depuis des années, risque, il est vrai, de donner un aspect différent à nos revendications. Cette revision a pour but d'enrayer, avant qu'il soit trop tard, l'envahissement de la Suisse par les étrangers. De 2,9 % en 1850, la population étrangère avait passé à 14,7 % en 1910, concentrée, cela va sans dire, sur les cantons frontières. Quoique le chiffre des étrangers ait baissé à 10,4 % pendant et depuis la guerre, la proportion est toujours inquiétante, car il arrive un moment où la population indigène est submergée et n'a plus de force assimilatrice. Ne pouvant pas fermer les portes de la

Une revision de l'article 54 de la Constitution et de la loi

Suisse comme celle de l'arche de Noé, le moyen le plus sûr de faire baisser le nombre des étrangers est d'introduire dans notre législation, comme l'ont fait d'autres pays, le principe de l'acquisition de la nationalité suisse par droit de naissance sur sol suisse (jure soli); car il y a ainsi de fortes chances d'assimiler réellement des enfants nés et élevés chez nous,

Aussi le Conseil Fédéral propose-t-il d'introduire le passage suivant dans l'article 54 de la Constitution :

« La législation fédérale pourra prévoir l'acquisition du droit de cité suisse par incorporation. Elle pourra statuer en particulier que l'enfant né en Suisse de parents étrangers sera ressortissant suisse par incorporation lorsqu'il est issu d'une mère d'origine suisse par naissance. »

Ceci ne peut que renforcer notre revendication de conserver à la femme suisse, femme d'un étranger, sa propre nationalité. Car il semble logiquement impossible qu'on base la nationalité d'un enfant sur celle de sa mère, si on l'a préalablement enlevée à celle-ci! Il est certain aussi, qu'en cas de conflits quelconques, il est encore plus important que mères et enfants mineurs soient de même nationalité, que si les deux époux en ont une et les enfants une autre.

Mais de l'opposition contre ce mode de naturalisation se marque déjà: puisqu'il n'existe pas de naturalisation purement fédérale, il faut encore être ressortissant d'un cantonet surtout d'une commune. Or les communes refusent de se laisser imposer de nouveaux citoyens qui ne leur payeront guère d'impôts et pourront en revanche faire appel à l'assistance! Aussi la Confédération devra-t-elle en tout cas prendre à sa charge une part de cette assistance.

VARIÉTÉ

Littérature anglo-saxonne

Léonie Villard dont ici-même 'nous avons, en son temps, signalé l'opuscule intitulé: La femme anglaise au XIXe siècle et son évolution d'après le roman anglais contemporain, a publié récemment dans le Mercure de France (12 mai 1923), une très intéressante étude sur Les tendances nouvelles de la littérature américaine. Maître de conférences de littérature angleise et américaine à la Faculté des Lettres de Lyon, Mile Léonie Villard possède les connaissances étendues et approfondies indispensables à qui veut porter des jugements de large envergure sur l'ensemble d'une littérature et sur son développement. Aussi son article sur la littérature américaine mérite-t-il qu'on s'y arrête.

Mais notons tout d'abord que par «littérature» il ne faut entendre ici que poésie Du moins l'article du Mercure de France ne s'occupet-il que de celle-là. Nous en restons un peu déçus : alléchés par le titre, nous nous attendions à davantage qu'à des considérations sur le mouvement poétique seulement. Mais, puisque force est de nous contenter de ces dernières, faisons-le de bonne grâce, tout en espérant pouvoir lire bientôt un article consacré, celui-là, aux œuvres en prose.

C'est à partir de la guerre de Sécession (1860) que l'Amérique — à savoir les Etats-Unis — prirent nettement conscience de leur originalité propre, et décidèrent de s'émanciper de la tutelle du Vieux Monde

qu'ils avaient imité jusque là en littérature, puisant à pleines mains dans son trésor de mythes, de légendes. de vénérables traditions et de multiples expériences littéraires. La guerre de Sécession fut la crise de croissance d'où les Etats-Unis sortirent mûris, adultes, avec le sentiment d'avoir une personnalité susceptible d'être développée.

Dès lors, en possession de son indépendance spirituelle, l'Amérique s'essaie à son tour à exprimer, selon son mode à elle, l'Ame qui lui appartient en propre. Elle y réussit et, entre 1914 et 1916, on voit éclore soudain toute une floraison de poètes dont les œuvres portent l'empreinte d'une telle originalité que public et critiques s'appliquent aussitôt à proclamer le renouveau de la poésie nationale.

Léonie Villard regrette que le terme de «Renaissance» ait pris un sens si précis et restreint qu'on ne puisse l'appliquer à cette éclosion littéraire de l'Amérique. Ne le regrettons pas : ce dont il s'agit ici n'est pas tant une Renaissance—ce qui suppose le réveil d'anciennes forces endormies et négligées — qu'une véritable naissance: au début de la grande guerre, à la veille d'entrer elle-même dans le conflit et de combattre côte à côte avec les vieilles nations d'Europe auxquelles elle prêtera l'appui de son bras et l'aide de ses ressources financières, l'Amérique atteint sa majorité intellectuelle. Elle s'est constitué un trésor et a forgé le patrimoine qu'elle léguera aux générations à venir: elle est née à une vie intellectuelle nationale.

En quoi la littérature américaine se distingue-t-elle de celle des autres pays? En quoi consiste sa « saisissante originalité ? »

Tout d'abord, la poésie américaine renonce gaillardement à escalader les sommets de l'antique Parnasse dont les mythes et les tradi-

¹ Voir le Mouvement Féministe du 10 juillet 1921.

Un second projet de revision consisterait à retirer à l'avenir leur nationalité aux ressortissants suisses qui acquièrent une nouvelle nationalité, parce que, pendant la guerre, les possesseurs de deux nationalités ont été exposés à de terribles luttes de conscience pour décider sous quel drapeau ils devaient servir. Mais nous doutons fort que cette restriction soit adoptée en votation populaire, car la coutume de s'expatrier tout en restant Suisse est trop ancrée dans nos mœurs. Mais même si ce point de vue était admis, comme la question du service militaire n'entre pas en cause pour la femme et que, nous insistons sur ce point, la femme mariée dépend de son mari et de sa famille pour le choix du domicile, il y aurait lieu de la faire bénéficier d'une facilité plus grande.

En considération de ces réflexions, la résolution suivante, votée à l'unanimité par l'assemblée de l'A. S. S. F. à Bâle, va être soumise par nous au Département politique fédéral:

L'Assemblée générale de l'Association suisse pour le Suffrage féminin réunie à Bâle les 16 et 17 juin 1923, après avoir entendu un rapport sur la nationalité de la femme ayant épousé un étranger;

considérant que c'est une dureté de retirer sa propre nationalité à une femme lors de son mariage, et que, d'autre part, le maintien de la nationalité suisse par la femme exercerait une force assimilatrie sur les familles étrangères domiciliées en Snisse;

sachant que plusieurs pays étrangers cherchent aussi à régler à nouveau la question de la nationalité de la femme mariée;

émet le vœu qu'à l'avenir la Suissesse qui épouse un étranger, qu'elle acquière ou non la nationalité de son mari, ne perde pas sa nationalité suisse, pas plus que tout autre citoyen ou citoyenne suisse qui se naturalisent à l'étranger ne sont actuellement privés de leur nationalité suisse.

L'Assemblée attire l'attention sur le fait que la perte de la nationalité suisse, entraînée par le mariage, n'est prescrite ni par la Constitution ni par la loi.

A. LEUCH-REINECK.

De-ci, De-là...

Pour le 1er août.

Une correspondante de Suisse allemande nous adresse un appel en faveur du costume national, plus pittoresque et moins coûteux que tant de robes modernes, qu'elle voudrait voir prendre l'habitude de porter lors des fêtes nationales, tout spécialement par les jeunes filles. Elle nous signale, à ce

propos, comme source de documentation, le volume illustré de M^{me} Heinli: Die Vokstrachten der Innerschweiz, où l'on trouve la reproduction des anciens costumes d'Uri, Schwyz et Unterwald.

Sauf erreur d'ailleurs, la tradition du costume populaire a été déjà reprise par certaines Sociétés féminines dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel.

Congrès antialcooliques.

La Fédération abstinente suisse a tenu à Lucerne les 14 et 15 juillet son XIIe Congrès national, marquant par là, au lendemain du vote du 3 juin, la vitalité de ce mouvement

Ce qui nous intéresse spécialement dans cette réunion, c'est le cortège qui fait maintenant partie de tout Congrès abstinent, et qui se déroule toujours dans l'ordre le plus parfait. Si des manifestations extérieures de cette sorte agissent sur l'opinion publique pour démontrer la force et le nombre des partisans d'une réforme — pourquoi n'en viendrions-nous pas là, nous aussi, suffragistes? Le Congrès de Rome a bien prouvé qu'au cœur de la latinité on peut risquer pareille tentative sans être le moins du monde ridicule, et, nous nous demandons si ce n'est pas au fond la paresse qui nous fait réprouver si craintivement les méthodes anglo-saxonnes de propagande?..

Pour en revenir à l'antialcoolisme, au Congrès national de Lucerne fera suite un Congrès international à Copenhague, que suivra à son tour pour ceux qui le désirent un voyage d'études en Finlande. On sait que ce pays a introduit la prohibition. Bonne idée d'en expérimenter sur place les résultats. Si nous organisions aussi des voyages d'étude à l'étranger sur la pratique du suffrage féminin?

Maison de vacances pour employées de commerce.

Nous sommes heureuses de signaler à nos lectrices la maison de vacances qu'a ouverte dernièrement pour ses membres féminins la Société mixte des employés de commerce et de bureau de Lausanne, Section de la Fédération suisse des travailleurs du Commerce, des Transports et de l'Alimentation. Ces deux dernières années, cette Société avait entrepris des démarches auprès des Associations patronales de commerçants du canton de Vaud, leur demandant la généralisation de l'octroi de vacances à leurs employées suivant un barème uniforme basé sur le temps de service. Celes démarches ayant bien réussi, la Société s'est préoccupée de fournir à celles qui jouiront de ces vacances un lieu agréable où les passer, et elle l'a trouvé aux Chevalleyres sur Blonay, dans quatre charmantes maisonnettes, au beau milieu d'un verger et à deux pas de la forêt. Le prix de pension n'est que de fr. 3.80 par jour, et toute l'installation promet le plus déliceux temps de détente et de loisir à celles qui s'y rendront.

Les femmes et la coopérative.

On sait que dans l'Union suisse des Sociétés coopératives de consommation (U. S. C.) s'est fondée, sur le type anglo-saxon, une Ligue suisse de coopératrices dont nous avons eu déjà l'occasion d'entretenir nos lectrices. L'Assemblée générale de cette Ligue a eu lieu en même temps que l'Assem-

tions ne peuvent être pour elle une vraie source de vie. New-York et Boston sont loin d'Athènes. La poésie d'Amérique cherche son inspiration en Amérique. Et comme sa patrie ne possède pas de passé distant enveloppé de légendes, elle tourne les yeux vers le présent: elle se fait réaliste. Mais son réalisme diffère de celui de l'Europe, car elle cherche moins le bizarre, le rare ou l'étrange, que cela que le plus grand nombre a pu voir ou éprouver. A notre avis, c'est là le fait d'une littérature jeune encore qui ne craint pas — parce qu'ils n'ont pas encore été épuisés par elle — les thèmes de vérité universelle.

Aussi bien qu'Edgar Lee Masters (Anthologie de Spoon River), Robert Frost (Au nord de Boston) et Rachel Lindsay se plaisent à peindre dans leurs vers la vie de leur pays. Chacun à sa manière : le premier en dotant le récit d'une profonde valeur morale, le second en donnant aux vers blancs une coupe régulière et souple qui en fait un chef-d'œuvre de sonorité et d'élégance, le troisième en cherchant à rétablir entre poésie et musique le lien fondamental et indissoluble qui les unit. Et tous trois font revivre la vie multiple des campagnes et des villes de leur patrie.

Comme d'ailleurs les Etats-Unis n'ont qu'une histoire très courte encore et qu'ils ne sauraient donc prétendre à un trésor de traditions et de légendes nationales, c'est aux figures contemporaines que va l'admiration des Américains, c'est autour d'elles que se cristallisèrent leurs puissances d'enthousiasme et de dévotion : Lincoln est le héros de bien des vers!

Léonie Villard résume fort bien dans la phrase finale de son étude la caractéristi que de la poésie américaine d'aujourd'hui: «Image d'un peuple libre, d'une vie nationale où s'exercent les activités les plus variées et d'un pays où les énergies humaines trouvent le champ le plus vaste qu'elles puissent rencontrer à notre époque, la poésie américaine ne redit plus aujourd'hui les échos du passé, mais fait seulement entendre la voix du réel et du vrai¹. La poésie américaine se fait remarquer, en effet, par ce quelque chose de sain et de jeune, cette certaine franchise frisant parfois la rudesse de ceux qui vont à la réalité sans préjugés ni hésitations, et sans cette crainte qu'éprouvent, devant la brutalité des faits, les peuples dont une longue culture a tout ensemble affiné et hypertrophié la sensibilité.

Mais à côté des poètes dont parle Léonie Villard, d'autres encore ont droit à une mention: ce sont ceux qui ont fait la grande guerre et qui en ont chanté la beauté tragique et l'horreur. Je pense ici à Robert W. Service (Rhymes of a Rea Cross Man), qui, s'il est Anglais d'origine, a longtemps habité l'Amérique et doit à ce pays sa formation intellectuelle, mais surtout à Alan Seeger, de New-York, nature délicate et sensible, toute rêve et toute poésie, que la guerre a fauchés, en France, à la fleur de l'âge. Je cite ceux-là: il en est d'autres. Il y a chez eux une note héroïco-sentimentale qui leur assure une place à part parmi les écrivains d'Amérique.

Jacqueline DE LA HARPE.

La Revue de Paris du 15 mai dernier consacre, dans sa chronique d'Angleterre, plusieurs pages à des personnalités féminines dont la

¹ C'est nous qui soulignons.